

Loi (10592)

de boucllement de la loi N° 7613 ouvrant un crédit d'investissement de 40 683 000 F et de la loi N°8508 ouvrant un crédit complémentaire de 2 198 000 F pour les travaux d'extension, de transformation et d'équipement de l'hôpital des enfants des hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

¹ Le boucllement des lois N° 7613 du 6 octobre 1997 et 8508 du 4 octobre 2001 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté loi 7613 (y compris renchérissement estimé)	40 683 000 F
- Montant voté loi 8508 (y compris renchérissement estimé)	2 198 000 F
- Montant voté total	42 881 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	39 294 885 F
Non dépensé	3 586 115 F

² Les subventions fédérales, qui n'avaient pas été mentionnées dans la loi, se sont montées à 1 118 400 F.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.